

Je recommande à la Chambre mon projet de loi avec le ferme espoir que les obstructionnistes seront absents, permettant ainsi que cette loi dont le besoin se fait sentir depuis longtemps, figure dans nos recueils des lois.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Plaît-il à la Chambre de se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Ceux qui sont en faveur sont priés de dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Ceux qui s'y opposent sont priés de dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A mon avis, les non l'emportent.

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, les députés présents de ce côté de la Chambre ne sont pas en nombre suffisant pour m'appuyer.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre, s'il vous plaît. Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion de M^{me} MacInnis est rejetée.)

M. Mahoney: Monsieur l'Orateur, pouvons-nous signaler qu'il est six heures?

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Les députés consentent-ils à ce qu'on signale qu'il est six heures?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Puisqu'on a signalé qu'il est six heures, je quitte maintenant le fauteuil. La séance reprendra ce soir à huit heures.

La séance est levée à 5 h 22.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE 1970 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉORGANISATION DES MINISTÈRES, DES DÉPARTEMENTS D'ÉTAT, AUX SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES, ETC.

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Drury (au nom du premier ministre): Que le bill C-207, concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

[M^{me} MacInnis.]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, au début de mes commentaires sur le bill C-207 juste avant 5 heures, j'ai dit que la cause de mes préoccupations, c'est que ce bill renferme trop de choses, bonnes et mauvaises, trop de médailles qui sont belles d'un côté et repoussantes de l'autre. Au cours de ces remarques, j'ai signalé, je crois, les deux exemples qui me chiffonnent le plus. Je m'en tiendrai à ces deux exemples. Le premier, c'est celui de la pension dans la Fonction publique. Avant 5 heures, j'ai dit presque tout ce que j'avais à dire sur ce point. Cependant, il conviendrait d'y ajouter quelques mots.

Cet après-midi, j'ai signalé que c'était un cas patent d'une médaille belle d'un côté et repoussante de l'autre. Le beau côté, c'est la possibilité d'élargir la prise de retraite prématurée. C'est ce que notre société devra affronter avant longtemps. Les fonctionnaires qui ont un certain nombre d'années de service et ont atteint un certain âge peuvent, s'il le désirent, prendre leur retraite et recevoir une pension à partir de la date de leur retraite, même s'ils ont de 50 à 55 ans. En tant que le bill permet aux fonctionnaires qui le désirent de se prévaloir de ce privilège, il est excellent et je l'accueille d'emblée. Je veux voir cette disposition dans nos statuts.

Le chapitre VII du projet de loi constitue le revers de la médaille dès lors qu'il permet au gouvernement, en tant qu'employeur, de mettre à la retraite, c'est-à-dire en termes plus réalistes, de remercier des fonctionnaires âgés de 50 à 55 ans, en leur imposant une retraite sans égard pour leur volonté. Je reste indifférent à l'argument selon lequel il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'égalité ou de réciprocité permettant aux deux parties de prendre l'initiative. On ne saurait établir un parallèle entre la situation de l'employé individuel aux prises avec ses problèmes financiers et de sécurité de la vieillesse, et celle d'une organisation aussi vaste, aussi puissante et aussi importante qu'est le gouvernement du Canada. Il n'est pas équitable de soutenir que le droit d'un fonctionnaire à prendre une retraite prématurée s'il le désire, devrait avoir pour contrepartie, celui du gouvernement canadien à lui imposer cette retraite, contre son gré.

• (8.10 p.m.)

Avant 5 heures, j'ai fait remarquer et j'ai admis que je prenais comme exemple la situation minimale qu'il m'était possible d'imaginer à partir de ce que stipule le bill, à savoir que le gouvernement pourrait contraindre à la retraite un fonctionnaire âgé de 50 ans et comptant 20 années de service à son crédit, en lui accordant une pension qui ne représenterait que 20 p. 100 du salaire moyen qu'il aurait touché au cours de ses six années les plus rémunératrices. Demander à un fonctionnaire, qu'il le veuille ou non, de prendre sa retraite à l'âge de 50 ans avec une pension ne représentant que 20 p. 100 de son salaire est—permettez-moi de le répéter—une action repoussante.

Dans le même domaine, le gouvernement accorde par ce bill ce qui a déjà été décrit comme un privilège spécial en faveur de ceux qui accèdent au rang de sous-ministre ou de sous-chef—expression qui, me semble-t-il, comprendra également le secrétaire d'un ministre d'État dès lors que celui-ci se sera vu attribuer par proclamation la direction d'un ministère. Dans le cas où